

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le



ID: 073-217300045-20220913-D2022050-DE

D 2022-050



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux le 13 septembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**.

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 9 septembre 2022.

Présents : Odile CHALAMEL, Pierre-Damien GALENE, Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absent excusé:

Absent:

Secrétaire de séance : Céline ROCH EUVRARD Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9	
Nombre de membres présents : 9	
Nombre de suffrage exprimés : 9	
Votes pour : 9	
Votes contre: 0	
Blancs: 0	
Abstentions: 0	

OBJET: Mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d'amorçage.

Le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale.
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) décide :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de la parcelle 32,1700 m3 de bois vont être exploités : 790 m3 de résineux et 910 m3 de feuillus., dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 61 400.00 € HT.

2) S'engage

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de **Aillon le Jeune** et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
- le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-de la Commune.

Charge le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds 3) d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an tels que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire. Au registre sont les signatures.

Fait à Aillon le Jeune, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



ID: 073-217300045-20220913-D2022050-DE

CONVENTION

De mise à disposition du fonds d'amorçage en Savoie

ENTRE l'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE SAVOIE ET LES COMMUNES

Avance de trésorerie pour financer les frais liés aux travaux d'entretien et permettant de mobiliser une ressource forestière

Ce fonds est mis à disposition par le Conseil Départemental de SAVOIE

ENTRE:

L'association des Communes Forestières de Savoie (siège administratif : Maison des parcs et de la montagne, 256 rue de la République, 73000 CHAMBERY) représentée par son président, Monsieur Georges COMMUNAL,

ET

La Commune d'Aillon le Jeune représentée par Monsieur Serge TICHKIEWITCH, Maire.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT

Article 1: Principe

- Mettre en place un fonds d'amorçage permettant l'entretien de des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois.
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.
- Pour cela, mettre à disposition des propriétaires qui avancent les frais de mobilisation du bois (exploitation, stockage et transport) une avance de trésorerie remboursable. Cette avance permet de couvrir les frais de mobilisation entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. La cible est celle du bois d'œuvre et du bois énergie.
- Apporter aux communes la possibilité de se faire assister tout au long de la réflexion et de la mise en œuvre des chantiers, voir de les représenter si elles en font la demande.

Cette avance est versée aux communes pour une durée maximum de **9 mois**, sans intérêt. Au terme de la période, les fonds devront être intégralement remboursés à l'Association des Communes Forestière de Savoie.

Article 2: Objet du fonds

Ce fonds est réservé aux communes forestières adhérentes à l'Association des Communes Forestières de Savoie et adhérentes à PEFC.

Le montant avancé aux communes ou à leur regroupement correspond aux frais nécessaires à la mise en marché des bois façonnés :

- Exploitation et débardage
- Transport des bois
- Façonnage et stockage

Pour les opérations de production de bois énergie, les frais de broyage du bois peuvent également être pris en compte.



Article 3 : Fonctionnement de l'avance

Article 3.1 : Décision d'éligibilité d'une opération

Les opérations prévues à l'article 2 sont rendues éligibles par validation du Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage. La demande est formulée par la Commune ou son regroupement, auprès de l'Association des Communes Forestières de Savoie qui va instruire le dossier en fonction :

- de la conformité administrative de la demande et, notamment, de l'engagement de remboursement de la commune;
- des ordres de priorité donnés par le Comité de gestion du fonds. A savoir :
 - Les communes « forestièrement très fragiles et fragiles » ;
 - Pour ces communes en priorité les demandes concernant :
 - o les coupes à câble
 - les coupes des bois scolytés
 - o les coupes publiques/privées
- de la disponibilité du montant sollicité au regard des autres engagements pris par ailleurs dans le cadre de la gestion du fonds.

Article 3.2. Période de mise à disposition

L'avance est mise à disposition du bénéficiaire pour la période qui s'écoule entre la réception par la commune, ou son regroupement, de l'attestation de démarrage des travaux, en lien avec l'opération visée par le fonds, et la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :

- le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, les fonds doivent être remboursés immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune. Des intérêts exigibles, de 1% par mois de retard de la somme attribuée, seront octroyés sur les dossiers hors délais.

Article 3.3 : Garanties

Pour qu'une opération puisse prétendre au fonds, la Commune devra s'engager formellement par voie délibérative à rembourser le fonds dans les conditions précisées à l'article 3.2. Dans la délibération, il sera précisé que le remboursement sera budgété en indiquant la date butoir de reversement.

Article 3.4 : Libération des fonds d'amorçage

La libération du fonds d'un montant de 61 400 € correspondant à 100 % du coût HT accepté par le Comité, se fera en un versement sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux relative à l'opération.

Les justificatifs devront faire apparaître les coûts des différentes prestations : abattage, débardage, transport, façonnage, stockage, broyage le cas échéant ainsi que le nombre de m3.

Le versement se fera par chèque sur le compte du receveur municipal de la commune ou du regroupement selon les coordonnées jointes à la demande.

Article 4 : Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage

Le suivi du fonds d'amorçage est placé sous la responsabilité d'un Comité de gestion, qui est composé de six membres:



ID: 073-217300045-20220913-D2022050-DE

- trois conseillers départementaux proposés par la 4^{ème} commission;
- trois élus de communes forestières désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Communes Forestières.

Article 5 : Engagement des Communes ou de leurs regroupements pour la perception du fonds d'avance

La commune ou son regroupement s'engage à :

- fournir à l'Association des Communes forestières de Savoie toutes les informations nécessaires au suivi de cette opération:
 - Copie des factures avec :
 - Certification du maître d'œuvre
 - Date d'arrivée en mairie
 - Date de mandatement
 - o le volume de bois sortis sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux ;
 - o les produits résultants et leurs destinations;
 - o le détail des travaux ayant été pré financés.
 - o Copie des factures de maîtrise d'œuvre
 - Copie des titres de recettes
- reverser le montant demandé, conformément à l'article 3.3 par virement bancaire sur le compte des Communes Forestières de Savoie.
 - Compte du Crédit Agricole des Savoie n° 18106 00810 96768961740 21
- réduire le délai de règlement des prestataires de service intervenant pour la réalisation de ces opérations.

Article 6 : Engagement de l'association des Communes Forestières de Savoie

L'Association des Communes Forestières s'engage à :

- mettre à disposition les fonds dans les délais, les plus restreints possibles, après acceptation du Comité de gestion du fonds ;
- apporter son appui technique (assistance ou représentation) à la commune ou le regroupement.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties peuvent s'en remettre à l'appréciation du tribunal dont dépend le bénéficiaire, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...etc.).

Article 8: Communication

La commune ou son regroupement s'engage à faire référence à la participation du Département de la Savoie et de l'Association des Communes Forestières de Savoie dans tous les documents émis dans le cadre de cette action.

Fait à CHAMBERY, le

Le Président de L'Association des Communes Forestières de Savoie Le Maire

